



Arrêt

**n° 199 379 du 8 février 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Rue Pépin 14
5000 NAMUR**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 septembre 2006, la partie requérante a introduit une demande d'asile. Celle-ci s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil d'Etat du 28 mai 2009.

1.2. Le 8 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 1^{er} septembre 2010, il s'est vu délivrer une autorisation de séjour valable jusqu'à 29 septembre 2011. Cette autorisation de séjour a été exceptionnellement prolongée jusqu'au 29 décembre 2011 en vue de l'obtention d'un permis de travail.

1.3. Le 22 octobre 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour le 14 mai 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En effet, le Certificat d'inscription au registre des étrangers (copie) joint en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé(e) de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. A cet égard, l'on se réfère à l'arrêt suivant du Conseil du Contentieux des Etrangers « En l'espèce, la partie requérante a produit une copie du Certificat d'inscription au Registre des Etrangers (CIRE) délivré par les autorités belges à l'occasion de son séjour sur le territoire en qualité d'étudiante. Or, la Loi, lue en combinaison avec la loi du 25 mars 2003 modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relatives aux registres de la population et aux cartes d'identité, considère que le certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) constitue simplement un titre de séjour, c'est-à-dire la reconnaissance par l'administration au droit à la résidence temporaire d'un ressortissant étranger sur le territoire belge. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse motive adéquatement et suffisamment dans sa décision que « le titre de séjour spécial fourni en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007...] », ce document n'ayant pas pour effet d'établir l'identité de la personne qui le déteint mais attestant seulement qu'une personne, portant l'identité y mentionnée, est titulaire d'un droit de séjour sur le territoire belge. » (CCE, arrêt n° 76.060 du 28.02.2012).

Le permis de travail joint en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé(e) de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Il s'agit d'un permis de travail provisoire délivré par la région Wallonne.

Dès lors, la requête est déclarée irrecevable.»

1.4. Le 14 mai 2013, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 199.378 du 8 février 2018.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la motivation insuffisante et de la violation du principe général de bonne administration.

2.2. Après avoir rappelé des éléments théoriques relatifs à la production de documents d'identité dans le cadre d'une demande 9bis, la partie requérante rappelle avoir produit à l'appui de sa demande une copie de son certificat d'inscription au registre des étrangers ainsi que la copie de son permis de travail. Elle considère que la carte A démontre à suffisance l'identité du requérant. Elle ajoute que dans le cadre de l'octroi du permis de travail B, le requérant a dû démontrer son identité.

Elle estime dès lors qu'au vu des documents déposés à l'appui de sa demande, l'identité et la nationalité du requérant ont été clairement établies.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil rappelle en outre que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité.

Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Chambre des Représentants de Belgique, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, p. 33).

Le Conseil souligne que la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (*Moniteur belge* du 4 juillet 2007), fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « *un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale* ».

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.3. En l'espèce, la partie requérante a produit une copie du Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers (CIRE) délivré par les autorités belges suite à la conclusion d'un contrat de travail pour travailleur étranger. Or, la Loi, lue en combinaison avec la loi du 25 mars 2003 modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relatives aux registres de la population et aux cartes d'identité, considère que le certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) constitue simplement un titre de séjour, c'est-à-dire la reconnaissance par l'administration au droit à la résidence temporaire d'un ressortissant étranger sur le territoire belge. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse motive adéquatement et suffisamment dans sa décision que « *le Certificat d'inscription au registre des étrangers (copie) joint en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 [...]* », ce document n'ayant pas pour effet d'établir l'identité de la personne qui le déteint mais attestant

seulement qu'une personne, portant l'identité y mentionnée, est ou a été titulaire d'un droit de séjour sur le territoire belge.

De même, la partie défenderesse a exposé de manière adéquate en quoi la copie d'un permis de travail ne peut davantage être assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21 juin 2007. S'agissant de l'argument avancé en termes de requête selon lequel la partie requérante « a du (sic) démontrer son identité » dans le cadre de l'octroi de ce permis, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de faire procéder à des recherches ou d'établir une relation entre des éléments figurant dans des procédures distinctes pour suppléer aux carences initiales de la partie requérante. Au contraire, il incombe, en premier chef, à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser.

3.4. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

N. CATTELAÏN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS